

GAU: absence d'interprète alors que l'intéressé n'a qu'une faible connaissance du français comme il ressort de son audition à JCD et de l'audition en GAU. Le Greffier.

JCD_LIUE_24-03-2011_K

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 11/00305</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 24 mars 2011, devant Nous, Christian COPPEY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités belges le 22/03/2011 à l'encontre de :

Monsieur **K**
né le 05 Novembre 1984 à OROSH (ALBANIE)
de nationalité Albanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 22/03/2011 à 11h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 23 mars 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUBRULLE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître NGOUNGOURE-ASSAGA entendu en ses observations, soulève l'irrégularité de la procédure en ce que l'intéressé qui comprend mal le français, n'a pas été assisté par un interprète devant les services de police et n'a pu en conséquence comprendre exactement les droits qui lui ont été notifiés ;

Attendu que devant Nous, à l'audience, l'intéressé s'exprime longuement et sans réserve, manifestement en langue française mais de façon quasi incompréhensible ; qu'il sera d'ailleurs relevé que son audition par les services de police rapportée sur deux pages dactylographiées a duré quarante cinq minutes ;

Attendu qu'en égard à la faible connaissance de la langue française par l'intéressé, celui-ci n'a pas été en mesure, en l'absence d'interprète, de comprendre l'intégralité des actes et droits qui lui ont été notifiés ;

Qu'en conséquence, il convient de rejeter la requête ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen

(notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 24 mars 2011 à 11 heures 03

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.